

Protéger la mer ensemble : comment ça se passe ?

Outils de gestion et de planification



2.6 - Quelle influence sur l'aménagement et les activités ?



Les gestionnaires d'AMP sont régulièrement confrontés à l'établissement de projets d'aménagement ou d'exploitation au sein de leur site, qui peuvent être plus ou moins impactants pour les habitats et espèces marines.

Or, face à ces projets, il n'est pas toujours évident de positionner le rôle du gestionnaire et de savoir jusqu'où ses compétences lui permettent d'intervenir (voir tableau).

Retour sur quelques règles juridiques des possibilités d'intervention des AMP sur les activités et les aménagements
Réalisation : Forum des AMP (2013)
Source : Afan, mission de PNM Partius-Gironde

Catégorie d'AMP	PMH	PN	Nature 2000	RR	DPM ou CGL	APPD ou APD
Quelles possibilités juridiques ?	Ne crée pas de réglementation spécifique mais est force de proposition. Les PMH rendent des avis. Avis simple ou avis conforme.	- Réglementation ou interdiction variable selon les zones du parc (zone cœur ou zone classée en réserve intégrale, aire optimale d'adhésion, aire d'adhésion, aire maritime adjacente). - Avis conforme de rétablissement public pour toute activité susceptible d'altérer le "banc isolé et le milieu marin" compris dans le cœur.	- Réglementation existante. - Contrôle Natura 2000 ou autres mesures contractuelles. - évaluations d'impacts Natura 2000.	- Réglementation spécifique. - Autorisation. - Avis. - Toute destruction / modification est soumise à autorisation.	Nécessité d'une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire).	Ambit préfectoral d'autorisation, de réglementation ou d'interdiction ou ambit du ministre des pêches maritimes.
Sur quel ?	- Avis sur tous projets soumis à création et autorisation et pouvant avoir un impact sur le milieu marin, y compris hors parc. Pour un avis conforme, l'avis du conseil de gestion doit être suivi par les autorités publiques en charge du dossier contrairement à l'avis simple, c'est donc un vrai pouvoir de décision. - Les projets soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 sont soumis à avis simple du Parc.	- Tout aménagement ou activité. - SCOT, PLU, Carte communale doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la Charte. - Les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources sont soumis à avis du Parc et à compatibilité avec la Charte dans la zone cœur (Article 1033-14 ex. SDAGE), SAGE, SIVM, etc.	- Les projets ayant un impact majeur sur les habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire. - Les schémas de territoire : SCOT, SIVM, PLU, SDAGE, SAGE. - Certaines manifestations nautiques. - Les schémas des structures des exploitations de cultures marines. - Les travaux et activités soumises à autorisation dans le cadre des ports nationaux, des réserves naturelles ou des sites inscrits ou classés. - Les AOT du domaine public.	- Réglementation ou interdiction de toute action susceptible de nuire ou développement naturel de la flore et de la faune ou du patrimoine géologique. - Toute destruction / modification est soumise à autorisation. - Les travaux sur DPM doivent faire l'objet d'un avis d'information au préfet et au gestionnaire. - Opposable aux documents de planification et d'aménagement (ex. SCOT, PLU, SIVM, SAGE, etc.).	Au sein d'un site du Conservatoire du Littoral, un projet impactant doit justifier un intérêt général et avoir les autorisations réglementaires (site classé, loi littoral, évaluation d'incidence Natura 2000, etc.).	Activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées.
Comment le savoir ?	Le plan de gestion, à partir des données à long terme, identifie précisément les activités qui doivent être soumises à avis simple ou conforme du conseil de gestion.	- La réglementation résulte des dispositifs législatifs et réglementaires du Code de l'Environnement. - Règles générales fixées par le décret de création du parc et modalités d'application fixées par la Charte pour le cœur du Parc. - Arrêtés du directeur de rétablissement public relatifs à une délibération du conseil d'administration.	Les projets soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 sont désignés par une liste réglementaire complétée le cas échéant par une liste locale élaborée par le préfet maritime.	Decret de classement de la réserve.	L'APPD est publié au recueil des actes administratifs, publié dans ceux journaux régionaux ou locaux et affiché en mairie.	

[Haut de page](#)

Tous droits réservés © - Propriété de l'OFB